



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Service des sécurités**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRÊTÉ N°58-2026-07-07-00006**  
**portant réglementation de la circulation**  
**à l'occasion de la 12<sup>e</sup>étape de la course cycliste**

**« Tour de France 2026 »**

**le jeudi 16 juillet 2026**

**La préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement européen n° 923/2012 établissant les règles de l'air et les procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°58-2019-05-09-003 du 13 avril 2019 portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 20 avril 2026 ;

**Vu** les avis favorables du Président du conseil départemental de la Nièvre, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) et des maires des communes traversées par le Tour de France 2026 dans la Nièvre ;

**Vu** le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 transmis par Amaury Sport Organisation le 3 juin 2026 relatif au passage du Tour de France 2026 dans la Nièvre lors de l'étape Magny-Cours/Chalon-sur-Saone du 16 juillet 2026 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sont adaptées aux enjeux ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2026 » emprunte, le jeudi 16 juillet 2026, dans le département de la Nièvre, l'itinéraire joint en annexe, sur la 12<sup>e</sup> étape Circuit de Nevers Magny-Cours/Châlon-sur-Saône.

Les communes traversées sont Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, Saint-Pierre-le-Moûtier, Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decize, Saint-Parize-en-Viry, Avril-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Fours, Rémilly, Lanty, Avrée, Fléty, Luzy.

La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course, notamment *(cf plan en annexe 1 « itinéraire de la course »)* :

- la RD 58 du PR 2+068 au PR 3+302 ;
- la RD 133 du PR 7+623 au PR 10+494 ;
- la RD 907 du PR 85+807 au PR 87+019 ;
- la voie de substitution à la RN7 du PR 86+500 au PR 92+000 ;
- la RD 2076 du PR 0+140 au PR 0+595 ;
- la RD 108 du PR 1+548 au PR 0+000 ;
- la RD 978A du PR 6+641 au PR 6+913 ;
- la RD 431 du PR 0+000 au PR 0+510 ;
- la RD978A du PR 7+597 au 38+359 ;
- la RD 981 du PR 33+568 au PR 45+654 ;
- la RD 37 du PR 0+000 au PR 2+017 ;
- la RD 10 du PR 23+615 au PR 25+097 ;
- la RD 981 du PR 47+634 au PR 75+400 ;
- voies communales de Luzy : Cours Gambetta, Place Chanzy, Avenue du Dr Alain Benoist ;
- la RD 981 du PR 76+035 au PR 75+798 ;
- la RD 985 du PR 90+681 au PR 92+1074.

## **A 77 / N7**

**Sur l'axe A77-RN7 la sortie N°39 est fermée dans les deux sens de circulation pendant l'événement.**

La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR CE) met en place les dispositifs suivants pour les usagers en transit sur l'axe A77-RN7 :

- **concernant l'échangeur n°39 au nord de Saint-Pierre-le-Moutier sens Nord-Sud :**
  - mise en place d'un Panneau à Messages Variables (PMV) mobile avant l'échangeur 38 annonçant la fermeture de la sortie n°39 : « Sortie Bourges – Sancoins / Échangeur 39 / Fermée »
- **concernant l'échangeur n°39 au nord de Saint-Pierre-le-Moutier sens Sud-Nord :**
  - activation du PMV fixe de Saint-Pierre-le-Moutier pour informer de la fermeture de la sortie n°39 (« Sortie Bourges – Sancoins / Échangeur 39 / Fermée ») et mise en place d'un panneau « échangeur 39 fermé » en bas de la bretelle 4 de l'échangeur n°40.
- **Fermeture de l'échangeur n°39-3 dans le sens Sud Nord et de l'échangeur n°39-1 dans le sens Nord Sud**

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une (1) heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur et joints en annexe au présent arrêté.

La circulation publique est rétablie trente (30) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies est autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie) sont autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie et avis du Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF).

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

Le stationnement du public piéton est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Le public ne doit pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

## **Article 2**

Pour la gestion des zones de ravitaillement, les restrictions suivantes sont mises en œuvre sur la RD 978A du PR 32+700 au PR 33+551, et sur RD 981 du PR 72+048 au PR 72+835 :

- le stationnement des véhicules (hormis ceux qui seront accrédités par l'organisateur), y compris des vélos, est interdit sur les accotements du 13 juillet 2026 à 08h00 au 16 juillet 2026 à 18h00 ;
- l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisateur) sont interdits sur la chaussée et les accotements le 16 juillet 2026 de 10h00 à 18h00. La gestion de l'accès des piétons est assurée par des contrôleurs de l'organisation.

Pour la côte de Lanty, le stationnement des véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisateur) est interdit sur les accotements de la RD 981 entre les PR 63+180 et 63+380, du 13 juillet 2026 à 08h00 au 16 juillet 2026 à 18h00.

Pour le sprint de Decize, le stationnement le long de la RD 981 entre les PK course 45 et 46 est interdit à tous les véhicules motorisés non accrédités à compter du mercredi 15 juillet 2026 à 20 heures jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 à 16 heures.

### **Article 3**

Le conseil départemental et les maires des communes traversées prennent, chacun en ce qui les concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 avant le 6 juillet 2026.

Le cas échéant, des déviations sont ponctuellement mises en place, et sont précisées par arrêté du Président du conseil départemental

### **Article 4**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2026 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

### **Article 5**

Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 4 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **Article 6**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2026, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **Article 7**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre (4) heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **Article 8**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 9**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **Article 10**

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Le survol des communes citées à l'article 1 est interdit le jeudi 16 juillet 2026 de 08h00 à 20h00 et s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) **à l'exception** des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

## **Article 11**

Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

## **Article 12**

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (FR2600966 « Val de Loire nivernais », FR2601015 « Bocages, forêts et milieux humides du sud Morvan », l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

### ■ **Survol par les hélicoptères**

Aucun vol stationnaire, aucun aller-retour, aucune divagation d'engin aérien n'est autorisé dans les zones de sensibilité majeure identifiées par Amaury Sport Organisation dans son dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 relatifs au passage du Tour de France 2026 dans la Nièvre lors de l'étape Magny-Cours/Chalon-sur-Saone du 16 juillet 2026 .

En outre :

- Sur le site Natura 2000 « Val de Loire nivernais » sur un linéaire de 1 357 m de long de la D981 et de la D34 sur les communes de Saint-Léger-des-Vignes et Decize :

- Survol de la ZPS pour prise d'images par un unique appareil TV à l'aplomb du tracé, à une hauteur minimale de 150 m et sans effectuer de vol stationnaire ni d'aller-retour ;

- Survol de la ZPS par les autres appareils (TV et organisation) à l'aplomb du tracé, à une hauteur minimale de 300 m lors du transit au-dessus de la Loire, sans effectuer de vol stationnaire ni d'aller-retour. Le survol groupé doit être privilégié ;

- Si des prises de vue nécessitant un vol stationnaire doivent être effectuées, celles-ci devront être effectuées depuis l'extérieur du périmètre de la ZPS.

#### ■ **Limitation de la distribution d'objets publicitaires**

Afin de limiter au maximum le risque de pollution au niveau des cours d'eau et notamment au niveau de la Loire, la caravane du Tour :

- limite au strict minimum, le cas échéant par une distribution réalisée uniquement de la main à la main, la distribution d'objets publicitaires et arrête la distribution d'objets publicitaires au niveau de la traversée des ponts de Loire à Decize sur la RD 978 A;
- limite au strict minimum, le cas échéant par une distribution réalisée uniquement de la main à la main, la distribution d'objets publicitaires sur un linéaire de 18 040 mètres sur la D981 (pour les communes de Rémilly, Lanty, Luzy, Fléty et Avrée) et arrête la distribution d'objets publicitaires au niveau de la traversée des cours d'eaux.

La prise en compte de ces prescriptions permet d'éviter et de réduire autant que faire se peut les impacts environnementaux de cette manifestation dans les zones Natura 2000 et les Réserves naturelles.

### **Article 13**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 14**

- la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Nevers ;
- la directrice de cabinet de la préfète de la Nièvre ;
- le directeur des sécurités de la préfecture de la Nièvre ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- le directeur du SAMU de la Nièvre ;
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- le président du conseil départemental de la Nièvre ;
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;
- les maires de Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Langeron, Saint-Pierre-le-Moûtier, Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decize, Saint-Parize-en-Viry, Avril-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Fours, Rémilly, Lanty, Avrée, Fléty, Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- le Ministre de l'Intérieur;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- le lieutenant-colonel, délégué militaire départemental ;
- le directeur de l'établissement infrastructure circulation Auvergne-Nivernais SNCF Réseau ;
- le directeur de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- l'organisateur de la course Amaury Sport Organisation .

Fait à Nevers, 07 IIIII 2026  
  
La Préfète,  
La préfète,  
Fabienne DECOTTIGNIES

#### Annexes au présent arrêté

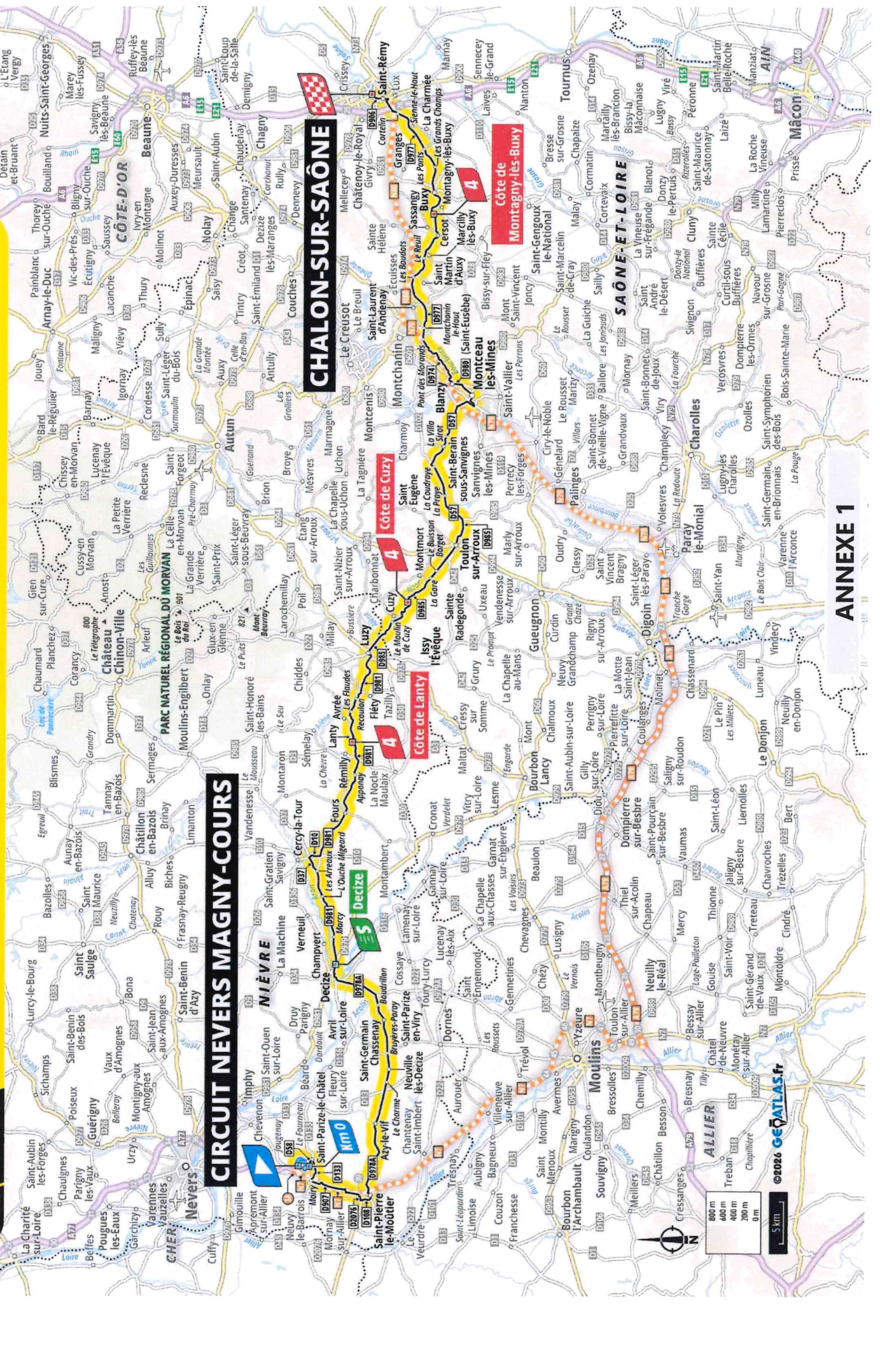
Annexe 1 : plan de l'itinéraire de la course – étape 12

Annexe 2 : horaires de passage de la course

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





# CIRCUIT NEVERS MAGNY-COURS

# CHALON-SUR-SAÔNE



# ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 12				HORAIRES			
À parcourir	Parcours					Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h
<b>NIÈVRE (58)</b>									
		VC	CIRCUIT NEVERS MAGNY-COURS		11:05	13:30	13:30	13:30	
			Porte du Circuit (MAGNY-COURS) (VC-D58)						
179.1	0	D58	CIRCUIT NEVERS MAGNY-COURS		11:15	13:40	13:40	13:40	13:40
178.7	0.4		SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL (D58-D133)		11:16	13:40	13:40	13:40	13:40
175.6	3.5	D133	Moiry (D133-D907)		11:21	13:44	13:45	13:45	13:45
168.4	10.7	D907	Carrefour D907-D2076		11:32	13:54	13:54	13:55	13:55
167.9	11.2	D2076	Carrefour D2076-D108		11:33	13:54	13:55	13:55	13:55
167.4	11.7	D108	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER (D108-D978 A-D431-D978 A)		11:34	13:55	13:56	13:56	13:56
156.9	22.2	D978 A	AZY-LE-VIF		11:51	14:08	14:10	14:11	14:11
151.1	28		Le Charme		12:00	14:16	14:17	14:19	14:19
150.2	28.9		NEUVILLE-LÈS-DECIZE		12:02	14:17	14:18	14:20	14:20
148	31.1		Bruyères-Paray (SAINT-PARIZE-EN-VIRY, AVRIL-SUR-LOIRE)		12:05	14:20	14:21	14:23	14:23
144.2	34.9		SAINT-GERMAIN-CHASSENAY		12:12	14:25	14:27	14:29	14:29
142	37.1		Boudrillon		12:15	14:27	14:29	14:32	14:32
136.8	42.3		DECIZE (D978 A-D981) (entrée)		12:24	14:34	14:36	14:39	14:39
133.3	45.8	D981	DECIZE		12:29	14:38	14:41	14:44	14:44
130.6	48.5		Marcy (CHAMPVERT)		12:34	14:42	14:45	14:48	14:48
124.8	54.3		L'Ouche Migard (VERNEUIL)		12:43	14:49	14:52	14:56	14:56
121.7	57.4		Les Arreaux (D981-D37)		12:48	14:53	14:56	15:00	15:00
120.1	59	D37	CERCY-LA-TOUR (D37-D10-D981)		12:51	14:55	14:59	15:02	15:02
113	66.1	D981	FOURS		13:02	15:04	15:08	15:12	15:12
107.2	71.9		Apponay (RÉMILLY)		13:11	15:12	15:16	15:20	15:20
102.6	76.5		Côte de Lanty		13:19	15:18	15:22	15:27	15:27
101.8	77.3		LANTY (près)		13:20	15:19	15:23	15:28	15:28
98.9	80.2		Les Flaudes (AVRÉE)		13:25	15:22	15:27	15:32	15:32
97.3	81.8		Recoulon (FLÉTY)		13:28	15:24	15:29	15:34	15:34
92.7	86.4		LUZY (D981-VC-D981-D985)		13:35	15:30	15:35	15:41	15:41
<b>SAÔNE-ET-LOIRE (71)</b>									
85.2	93.9	D985	Le Moulin de Cuzy (CUZY)		13:47	15:40	15:45	15:51	15:51
81.6	97.5		La Croix de l'Arbre (ISSY-L'ÉVÊQUE)		13:53	15:44	15:50	15:56	15:56
81.3	97.8		Côte de Cuzy		13:53	15:45	15:50	15:56	15:56
76.7	102.4		La Gare (MONTMORT)		14:01	15:51	15:57	16:03	16:03
75.2	103.9		Le Buisson Borget (SAINT-RADEGONDE)		14:03	15:53	15:58	16:05	16:05
72.4	106.7		TOULON-SUR-ARROUX		14:08	15:56	16:02	16:09	16:09
68.2	110.9		Carrefour D985-D57		14:15	16:01	16:08	16:15	16:15
64.1	115	D57	La Praye (SAINT-EUGÈNE)		14:21	16:07	16:13	16:20	16:20
60.4	118.7		La Coudraye		14:27	16:11	16:18	16:26	16:26
56.2	122.9		La Villa Sirot		14:34	16:17	16:24	16:31	16:31
53.6	125.5		SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES		14:39	16:20	16:27	16:35	16:35
52.6	126.5		MONTCEAU-LES-MINES (D57-VC)		14:40	16:21	16:29	16:36	16:36
46.7	132.4	VC	BLANZY (VC-D980-D974)		14:50	16:29	16:36	16:45	16:45
45.2	133.9	D980	Passage à niveau n° 94		14:52	16:31	16:39	16:47	16:47
37.7	141.4	D974	Pont des Morands (SAINT-EUSÈBE) (D974-D977)		15:04	16:40	16:48	16:57	16:57
36.6	142.5	D977	Montchanin-le-Haut (SAINT-EUSÈBE)		15:06	16:42	16:50	16:59	16:59
35.7	143.4		Les Cuisiniers (SAINT-EUSÈBE)		15:08	16:43	16:51	17:00	17:00
35	144.1		Moulin à Vent (SAINT-LAURENT-D'ANDENAY)		15:09	16:44	16:52	17:01	17:01
34	145.1		Les Grandes Bruyères (SAINT-LAURENT-D'ANDENAY)		15:10	16:45	16:53	17:02	17:02
30.2	148.9		La Grosse Auberge (SAINT-MARTIN-D'AUXY)		15:16	16:50	16:58	17:08	17:08
30.1	149		Les Baudots (MARCILLY-LÈS-BUXY)		15:17	16:50	16:59	17:08	17:08
28.7	150.4		La Croix Pautet (MARCILLY-LÈS-BUXY)		15:19	16:52	17:00	17:10	17:10
26.4	152.7		Le Reuil (MARCILLY-LÈS-BUXY)		15:23	16:55	17:04	17:13	17:13
24	155.1		Les Blignys		15:26	16:58	17:07	17:16	17:16
23.5	155.6		CERSOT		15:27	16:59	17:07	17:17	17:17
22.3	156.8		La Redoute (SASSANGY) (près)		15:29	17:00	17:09	17:19	17:19
19.7	159.4		Côte de Montagny-lès-Buxy		15:33	17:03	17:12	17:22	17:22
18.9	160.2		MONTAGNY-LÈS-BUXY (près)		15:35	17:04	17:14	17:23	17:23
16.8	162.3		BUXY		15:38	17:07	17:16	17:26	17:26
13.7	165.4		Les Grands Champs		15:43	17:11	17:21	17:31	17:31
11.3	167.8		Les Ponts (GRANGES)		15:47	17:14	17:24	17:34	17:34
7.6	171.5		Sienna-le-Haut (LA CHARMÉE) (près)		15:53	17:19	17:29	17:39	17:39
5.1	174		Cortelin		15:57	17:22	17:32	17:43	17:43
3.3	175.8		SAINT-RÉMY (D977-VC-D906)		16:00	17:24	17:34	17:45	17:45
0.7	178.4	D906	CHALON-SUR-SAÔNE (D906-VC) (entrée)		16:04	17:28	17:38	17:49	17:49
0	179.1	VC	CHALON-SUR-SAÔNE		16:05	17:29	17:39	17:50	17:50

## DISTANCE DÉPART FICTIF

### DÉPART RÉEL


5,5 km

## COLS OU CÔTES OU ARRIVÉE


### EN ALTITUDE

 km 76,5 - Côte de Lanty

Montée de 2 km à 4 %

 km 97,8 - Côte de Cuzy

Montée de 2,4 km à 4,5 %

 km 159,4 - Côte de Montagny-lès-Buxy

Montée de 2,6 km à 4,3 %

## RELAIS-ÉTAPE

Place du Lavoir

71390 Buxy

Km 162,5

## ITINÉRAIRE HORS COURSE

Point de sortie au km 5,2 du défilé (rond-point de sortie du circuit). Prendre à droite la D58 en direction de la N7. Prendre la N7 (entrée n° 38) en direction de Moulins.

À hauteur de Moulins, poursuivre sur la N7. Au sud de Moulins, prendre l'A79 puis la N79 en direction de Mâcon et Chalon-sur-Saône.

À hauteur de Paray-le-Monial, poursuivre sur la N70 en direction de Chalon-sur-Saône, puis au rond-point Jeanne Rose (N70-N80) à Montchanin, suivre la N80 en direction de Chalon-sur-Saône. Au sud de l'agglomération de Chalon-sur-Saône, au rond-point, quitter la N80 pour prendre la direction de Buxy, Cluny et Saint-Rémy.

**Point d'insertion sur le parcours de la course :** rond-point D977 - échangeur N80 - chemin de Martorez à Saint-Rémy à 4,3 km de la ligne d'arrivée

Distance totale : 201 km

## RESTRICTION CARAVANE

Km 12,4 - Saint-Pierre-le-Moûtier

Passage sous pont limité en hauteur

Dérivation des véhicules de plus de 3,80 m au km 0,9 (rond-point D58-D133, Saint-Parize-le-Châtel).

